

---

## Le Tribunal Suprême annule les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine n°8.634

---

**En juillet dernier, la FEDEM, l'UCAM et la Chambre Monégasque de l'Horlogerie et de la Joaillerie avaient engagé devant le Tribunal Suprême, des recours en annulation pour excès de pouvoir à l'encontre de dispositions de l'Ordonnance Souveraine n°8.634 qui imposaient une distinction entre commerçants et instaurent des obligations nouvelles non prévues par la loi n°1.503 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.**

Le Tribunal Suprême reconnaît tout d'abord à la FEDEM, l'UCAM et la Chambre Monégasque de l'Horlogerie et de la Joaillerie un intérêt à agir, que l'État contestait.

Par ailleurs, le Tribunal Suprême souligne qu'en regard à l'intérêt général de la Principauté de Monaco à lutter contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, il est loisible aux autorités publiques de prendre toutes autres mesures que celles prises en vertu des directives européennes, destinées à assurer l'effectivité de la défense de l'ordre public financier et de la protection de la sûreté publique, mais dans tous les cas, les obligations auxquelles sont soumises les personnes assujetties doivent être proportionnées aux risques présentés par les activités en cause et compatibles avec le respect des droits fondamentaux garantis au Titre III de la Constitution.

L'Ordonnance Souveraine contestée, en classant les commerçants *“organisant la vente ou la location d'antiquités, de matériaux précieux, pierres précieuses, métaux précieux, bijoux, horlogerie, maroquinerie, véhicules terrestres, aériens ou maritimes ou d'autres objets de grande valeur”* dans une catégorie qui les soumet à un dispositif spécifique, a ainsi opéré une distinction entre commerçants, là où la loi ne le faisait pas.

En outre, la FEDEM contestait cette Ordonnance Souveraine en ce qu'elle soumettait les commerçants de biens d'une certaine valeur à une nouvelle obligation de déclaration systématique au SICCFIN, là où la loi ne prévoit que des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Le Tribunal Suprême a jugé qu'en vertu de la hiérarchie des normes, le pouvoir réglementaire, d'une part, ne pouvait pas déterminer par Ordonnance Souveraine d'application, les organismes et personnes assujettis au dispositif LCB/FT-C et, d'autre part, ne pouvait non plus édicter par la même Ordonnance, des obligations nouvelles à la charge desdits assujettis, au-delà de celles prévues par la loi.

L'Ordonnance Souveraine d'application n°8.634 avait - selon nous - pour objet d'organiser l'application de la loi n°1.503 et non d'élargir son champ d'application, ni d'ajouter de nouvelles obligations à l'encontre des assujettis.

En conséquence de quoi, le Tribunal Suprême a annulé les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Souveraine n°8.634.

---